

MAIRIE DE DANGERS
Département d'Eure-et-Loir
10 rue de la Mairie
28190 DANGERS
Tél. 0237229005 mairie@dangers28.fr

ARRETE DU MAIRE N° 2024/15

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION - MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION
TEMPORAIRE**

Le Maire de la Commune de DANGERS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-28, L2211-1, 2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

Vu le code de la route et notamment son article L411-1,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande de l'entreprise TP28, chez Sogelink, 69134 DARDILLY CEDEX, représentée par Monsieur Aymeric SINTES,

Considérant l'opération de sondage sur réseaux assainissement rue du Plessis, à hauteur des n° 17 et 19, sur la Commune de Dangers, le mercredi 26 juin 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les précautions utiles concernant ces travaux et notamment d'interdire la circulation des véhicules sur cette portion de voie,

Arrête :

Article 1 – La rue du Plessis sera interdite à la circulation à hauteur des n° 17 et 19 :

Le mercredi 26 juin 2024 de 08H00 à 18H00

Par dérogation, l'accès aux véhicules de police et de secours sera maintenu.

Article 2 – En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera autorisée en double sens rue du Parc.

Article 3 – La signalisation d'interdiction de circulation à hauteur des n° 17 et 19 rue du Plessis et d'autorisation de circulation en double sens rue du Parc sera établie et mise en place par le demandeur, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Article 4 – Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de panneaux.

Article 5 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Le Maire et la brigade de gendarmerie compétente sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code des Communes.

A Dangers, le 24 juin 2024

Le Maire,
André BELLAMY

